

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 人58

Portant interdiction permanente de stationnement sur plusieurs voies communales.

(Annule et remplace l'arrêté n°2021-073 du 26 août 2021)

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, article 8, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I – septième partie – « Marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière)

Considérant l'étroitesse de certaines voies communales et la nécessité d'assurer en permanence la circulation des véhicules d'urgence,

Considérant qu'il a été décidé d'augmenter les zones d'interdictions de stationnement et plus particulièrement devant les locaux d'ordures ménagers afin de faciliter les enlèvements,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans les voies ci-dessous énumérées afin de faciliter la circulation et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits par le marquage au sol de lignes jaunes continues :

- Avenue de Cabro d'Or, du côté droit de la circulation, entre le « Domaine de la Cabro d'Or » et le numéro 6, (en face du plan d'orientation de la commune), ainsi qu'en vis-à-vis du numéro 8.
- Rue des Migraniers, des deux côtés de la voie, dans sa partie comprise entre le virage et l'entrée de l'école élémentaire des Migraniers, sur une distance de 10 mètres ;
- Rue des Grenadiers, de part et d'autre de la voie située entre les numéros 32 et 33, ainsi que de part et d'autre du portail d'accès à l'école des Migraniers à l'angle de la Rue des Migraniers.
- **Boulevard des Micocouliers,** en vis-à-vis des locaux destinés à la collecte des ordures ménagères, situés entre les numéros 10 et 12,
- Boulevard des Aliziers, au droit du bureau de Poste ;
- Rue des Hoirs, en vis-à-vis des n°3, 4, 7, et 9
- Parking aérien de la salle Beausoleil sur toute la longueur du mur, côté gauche ;
- Parking du Pré de Foire, en face du « Domaine de la Cabro d'or », sur une distance de 4 mètres, menant au Chemin des Faisses ;
- **Montée Saint-Joseph**, côté gauche de la chaussée, sur les dix (10) premiers mètres puis face à la propriété « le Clos Juliette » jusqu'à l'angle de la rue du Grainage ;

- **Parking du château**, de chaque côté sur une distance de 70 mètres, dans sa partie comprise entre le virage sous la trésorerie et le début des places de stationnement ;
- **Chemin mignonne**, de chaque côté sur une distance de 70 mètres, dans sa partie comprise entre la Route Nationale et le parking souterrain de la salle Beausoleil;
- Complexe des Blaquières, devant l'entrée principale du portail d'accès ;
- Impasse des Fées, dans l'aire de retournement réservée aux sapeurs-pompiers ;
- Impasse des Vallons, dans l'aire de retournement réservée aux sapeurs-pompiers.
- Chemin de la Vicairie, en vis-à-vis des locaux destinés à la collecte des ordures ménagères, situés en vis-à-vis du numéro 40 (Villa Anaïs).
- Rue de l'amarrage, devant les containers d'ordures ménagers face au n°61.
- Rond-point de Port Grimaud, en vis-à-vis des locaux destinés à la collecte des ordures ménagères, situés au numéro 1.
- **Avenue de la mer,** sur la voie d'insertion menant à la Cité Lacustre (Port Grimaud 1) sur une distance de dix (10) mètres.
- Chemin Saint Pierre,
 - a) A hauteur du numéro 799, devant les locaux réservés à la collecte des ordures ménagères implantés sur une contre-allée privative, ouverte à la circulation publique des véhicules.
 - b) Sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du numéro 245, au droit de la résidence « Les Villages d'Or ».
- Carraire d'Aigo Puto, de part et d'autre de la chaussée, depuis le portail d'entrée des bus de l'école des Blaquières jusqu'au numéro 181.
- Article 2 : En dérogation à l'article 1, l'arrêt des véhicules affectés au service de transport scolaire, est autorisé, le temps de la montée et de la descente des élèves, des enseignants et de tout autre accompagnateur :
 - Rue des Grenadiers ; au droit du groupe scolaire « Les Migraniers »
 - <u>Carraire d'Aigo Puto</u>; au droit du groupe scolaire « Les Blaquières »
- Article 2 : Le marquage au sol sera mis en place et maintenu en état par les Services Techniques de la Ville, afin de matérialiser les dispositions précitées, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.
- <u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

- Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021-073 en date du 26 août 2021.
- Article 5: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, et publié sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application

informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 1 8 NOV. 2022

Fait à GRIMAUD, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

TOE G

TOURSE NAVIEL A

G33316

Alain BENEDETTO

2/2